

## ARRETE n°129-2025

### DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE au nom de la commune de VILLAZ,

Dossier n° DP0743032500051		
<b>Date de dépôt :</b> <b>Affichage avis de dépôt :</b>	15/05/2025	<b>Surface de plancher créée :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>Demandeur :</b>	THOMA Sébastien	<b>Nombre de logements créés :</b> 0
<b>Demeurant à :</b>	1175 route du Pont d'Onnex 74370 VILLAZ	<b>Destination :</b> Habitation
<b>Pour :</b>	Installation de 30 panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 15,45KW	
<b>Adresse du terrain :</b>	1175 route du Pont d'Onnex 74370 VILLAZ	
<b>Référence cadastrale :</b>	0B-4159	

#### Le Maire,

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : A, soumis à la prescription surfacique des patrimoines bâtis, paysager sou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique : secteur agricole paysager en enjeu fort,

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : aléa négligeable,

**VU** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : R2 (risque moyen de retrait et de gonflement des argiles)

**VU** la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune La commune de VILLAZ est soumise au risque sismique et est située en zone de sismicité 4, dite moyenne.

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'installation de 30 panneaux photovoltaïques au sol sur une parcelle située en zone A soumis à la prescription surfacique des patrimoines bâtis, paysagers ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique : en l'espèce le projet se situe dans un secteur agricole paysager en enjeu fort identifié sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de VILLAZ,

**CONSIDÉRANT** que le plan local d'urbanisme page 14 définit une construction comme tous *Travaux, installations, ouvrages même ne comportant pas de fondation qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.*

**CONSIDÉRANT** que le caractère de la zone Agricole est défini dans le plan local d'urbanisme page 73 comme une zone à priori inconstructible, mais que par exception seules peuvent être admises *L'extension des habitations existantes ; Le changement de destination de certains bâtiments identifiés ; Des constructions / aires d'accueil des gens du voyage / résidences démontables dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, Les constructions dont l'implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole ou forestière et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.*

**CONSIDÉRANT** que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas visée dans ces exceptions,

**Qu'ainsi** le projet pas conforme au règlement.

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'installation de 30 panneaux photovoltaïques au sol l'article 2-3/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations du PLU indique qu'au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, les modifications des habitations non liées aux exploitations agricoles sont autorisées sous conditions.

**CONSIDÉRANT**, que le projet n'est pas visé dans les constructions autorisées,

**Qu'ainsi** le projet n'est pas conforme au règlement.

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en secteur agricole paysager en enjeu fort identifié sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme de la commune de VILLAZ,

**CONSIDÉRANT** que l'article 6-2/ Secteurs paysagers identifiées au document graphique du PLU page 82 indique que *les modifications des éléments paysagers protégés inscrits sur les plans graphiques feront l'objet d'une autorisation préalable. Et se référer complémentairement à l'OAP thématique C.*

**CONSIDÉRANT** que le projet ne justifie pas d'une autorisation préalable

**Qu'ainsi** le projet n'est pas conforme au règlement.

**Qu'ainsi** les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 16/07/2025  
Le Maire,  
  
Christian MARTINOD

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.**